

FITECO

Société par Actions Simplifiée au capital de 6 122 400€

Siège social : 50 Boulevard Félix Grat - LAVAL (Mayenne)

R.C.S. : LAVAL B 557 150 067

COPIE CERTIFIEE CONFORME

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 OCTOBRE 2009 "PROCES VERBAL

Dépôt effectué au Greffe du Tribunal

De Commerce de LAVAL, le 15 JAN 2010

Sur le N° 20257AIS

Le Greffier

L'an deux mille neuf,

Le trente et un octobre, à 10 H 30

Les associés de la société FITECO, société par actions simplifiée au capital de 6 122 400 Euros se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du Conseil des Associés, à l'HOTEL D'ANJOU – 1 Boulevard du Maréchal Foch – ANGERS (49100).

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée à l'entrée en séance, par tous les associés présents ou représentés.

Monsieur Jean-Marie VANDERGUCHT, préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Messieurs Philippe BOURBON et Yann LOLON sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Mademoiselle Josiane BEAUV AIS est désignée comme secrétaire.

Les représentants du Comité d'Entreprise ont été régulièrement convoqués et sont absents.

La société STREGO, représentée par J.C. GUILLET et la société DERVILLE AUDIT, représentée par J.J. PERRIN, co-Commissaires aux Comptes de la société ont été régulièrement convoqués et sont absents.

Le bureau ainsi constitué, Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence arrêtée et certifiée valable par les membres du bureau, que l'assemblée réunissant les ¾ au moins des actions ayant le droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme assemblée générale extraordinaire.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Une copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes avec les avis de réception,
- La feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés et la liste des associés,
- Un exemplaire des statuts,
- Le projet de statuts modifiés,
- Le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modifications des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Exposé :

Le Président rappelle aux associés qu'il est apparu nécessaire de modifier nos statuts afin d'une part de faciliter le fonctionnement de notre société (réduction du nombre de groupe d'associés, modifications des attributions du Comité de Direction et du Conseil des Associés en cas d'acquisition de clientèle ou de participation) et d'autre part de les harmoniser avec les nouvelles dispositions légales relatives à la composition du capital social d'une société de commissariat aux comptes.

Après discussion entre les associés, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés décide à l'unanimité de modifier la forme de l'article 4 des statuts, comme suit :

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

Parc Technopole - Rue Albert Einstein à CHANGE (53810).

LA SUITE DE L'ARTICLE EST INCHANGEE

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés décide à l'unanimité de modifier l'article 7 des statuts, comme suit :

ARTICLE 7 – DIVISION DU CAPITAL

1 – Le capital social de 6 122 400€ est divisé en VINGT MILLE QUATRE CENT HUIT (20 408) actions de TROIS CENTS (300) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

Des droits particuliers sont attribués à certains associés réunis en ~~cinq~~ Groupes, étant précisé qu'il n'existe en aucun cas de catégories d'actions, les droits étant exclusivement attachés aux personnes et non aux titres de capital.

Parmi les associés, on distingue ~~5~~ Groupes :

Les Groupes ~~A et B~~ concernent les associés personnes physiques exerçant leur activité professionnelle au sein de la société FITECO. ~~L'appartenance à chacun de ces groupes est fondée sur le nombre d'actions détenues~~

Le seuil requis pour relever de chacun des groupes ~~A et B~~ est fixé par le Règlement Intérieur

Les Groupes E et F jouissent d'avantages particuliers définis par les présents statuts aux articles 14 et 31.

Groupe E : FCPE, FITECO ACTIONS

Groupe F : FIT'INVESTISSEMENT

Les actions ne relevant d'aucun des groupes définis ci-dessus appartiennent au Groupe G.

2 – Sous réserve des stipulations ci-après et celles visées aux articles 14 des présents Statuts, les actions des ~~5~~ groupes visés ci-dessus confèrent à leurs titulaires les mêmes droits et obligations. En

particulier, les augmentations de capital et autres décisions statutaires seront, sous réserve de ce qui suit, décidées par tous les associés.

3 – En cas de distribution gratuite d'actions aux associés, par utilisation des réserves ou des primes d'émissions (ou primes assimilées), les actions nouvelles émises seront du même groupe que celui au titre duquel elles sont attribuées et confèreron les mêmes droits et obligations. Ce régime s'appliquera aux augmentations de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription.

4 – En cas de souscription d'actions nouvelles par un associé ou un tiers bénéficiant d'une suppression du droit préférentiel de souscription, de cession ou de renonciation de droits en sa faveur, les actions nouvelles appartiennent aux groupes A ou B, en fonction du nombre d'actions détenues, si le souscripteur exerce son activité dans la société. Le même régime s'applique en cas d'apport en nature.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés décide à l'unanimité de modifier l'article 11 des statuts, comme suit :

ARTICLE 11 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Les deux tiers des actions doivent être toujours détenus par les experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts des droits de vote doivent être détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article L822-1 ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de la Communauté européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 822-9 du Code de commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés décide à l'unanimité de modifier l'article 13 des statuts, comme suit :

ARTICLE 13 – DROITS ATTACHÉS À CHAQUE ACTION

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés, aux présents Statuts et celle d'actions relevant des Groupes A et B emporte, en outre, adhésion au Règlement Intérieur.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, et sous réserve des droits spécifiques attribués aux associés des catégories A, B, E et F visés ci-après, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions de chaque Groupe existant, de l'actif social ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 11 paragraphes 1 et 2, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts-comptables ou commissaires aux comptes.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés décide à l'unanimité de modifier l'article 15 des statuts, comme suit :

ARTICLE 15 – CLAUSE D'INALIENABILITE TEMPORAIRE

Toutes les actions détenues par les associés relevant des Groupes A et B sont inaliénables pendant une durée de 10 ans à compter du 20 décembre 2005.

LA SUITE DE L'ARTICLE EST INCHANGEE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés décide à l'unanimité de modifier l'article 19 des statuts, comme suit :

ARTICLE 19 - LE DIRECTOIRE

1 – COMPOSITION - NOMINATION

Le Directoire comporte deux membres, personnes physiques. Parmi eux, le Conseil des associés élit le Président de la S.A.S. et le Directeur Général.

Le Président et le Directeur Général sont choisis parmi les associés Experts-Comptables, Commissaires aux Comptes. Ils doivent, en cette qualité, être inscrits à l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Le Directoire est élu pour une durée de trois ans, dans les conditions visées à l'article 20-1, par le Conseil des Associés. Les membres sont rééligibles. Par exception, le premier mandat prend fin le 31 mars 2007.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire est fixée à 65 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, l'intéressé est réputé démissionnaire lors de la prochaine réunion du Conseil des Associés.

2 – ATTRIBUTIONS

a) Rapport avec les tiers

Le Président de la S.A.S. et le Directeur Général représentent la société à l'égard des tiers.

En application de l'article L. 227-6 du Code de commerce, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; ils les exercent dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés par l'article L. 227-9 du Code de Commerce. La société est engagée même par les actes du Président ou du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président et du directeur général sont inopposables aux tiers.

b) Dans l'ordre interne

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés et des pouvoirs attribués par les présents Statuts au Comité de Direction, au Conseil des Associés et à la collectivité des associés.

Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de la Direction sans que cette répartition puisse avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la gestion de la société.

Le Président et le Directeur Général sont investis du pouvoir d'accomplir individuellement tous les actes de gestion courante conformes à l'intérêt de la société.

LA SUITE DE L'ARTICLE EST INCHANGEE

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés décide à l'unanimité de modifier l'article 20 des statuts, comme suit :

ARTICLE 20 - COMITE DE DIRECTION

1 – DESIGNATION - COMPOSITION - DELIBERATIONS

Le Comité de Direction est composé de membres élus pour une durée de trois années par le Conseil des Associés et en son sein. Par exception, le premier mandat prend fin le 31 mars 2007.

Le Comité de Direction comprend :

- Les deux membres du Directoire ;
- Des membres dont le nombre et les attributions sont fixées par le Règlement Intérieur.

Le Conseil des Associés élit séparément et successivement, à la majorité des membres représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, chacun des membres du Comité de Direction, dans les conditions prévues à l'article 21-1 des présentes.

Au second tour, la majorité simple des associés et des voix est seule requise. Les membres du Comité de Direction sont rééligibles.

Chaque membre peut être révoqué AD NUTUM, sans justifier de motifs, à tout moment, sans préavis, par le Conseil des Associés, à la majorité des membres représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, dans les conditions prévues à l'article 21-1 des présentes.

Le Conseil des Associés fixe la rémunération des membres du Comité de Direction.

Le Comité de Direction se réunit aussi souvent que l'exige la gestion de la société ou du groupe, et au moins une fois par trimestre, sur la convocation du Président, du Directeur Général ou de l'un de ses membres ; La convocation se fait par tout moyen notamment par courriel.

Le Président ou l'auteur de la convocation fixe le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion du Comité de Direction.

Le Comité ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente.

Les décisions sont collégiales et sont prises à la majorité des membres présents.

Le Comité de Direction peut délibérer au moyen de conférences téléphoniques, de visio-conférences.

Les délibérations sont consignées chacune dans un procès-verbal ; une copie en est adressée à chaque membre du Conseil des Associés, par tout moyen, notamment par courriel.

2 – ATTRIBUTIONS

Le Comité de Direction vérifie que le Directoire assure ses fonctions conformément à l'intérêt social et dans le respect des orientations définies par le Conseil des Associés.

Sous réserve des pouvoirs du Conseil des Associés, de la compétence des décisions collectives et dans la limite de l'objet social, il exerce les pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les présents Statuts et par le Règlement Intérieur.

Il décide de l'acquisition de toute participation directe ou indirecte, ou de toute clientèle (1) :

- dont la valeur est inférieure à 500 K€,

- dont la valeur est comprise entre 500 K€ et 2 500 K€, et pour laquelle un avis favorable aura été émis par le Comité du Développement et de la Croissance Externe, en application de l'article 2-4 du règlement intérieur,

Il décide également de l'ouverture de bureau ou de la création de filiale, attachés aux acquisitions susvisées

Il se saisit de toute question intéressant l'organisation et la bonne marche de la société.

Le Comité de Direction, pour l'assister dans sa tâche, a la possibilité de désigner tout chargé de mission ou de proposer au Conseil des Associés la création de toute commission ad hoc dans le cadre d'un budget préétabli.

En application du Règlement Intérieur § 2-4, les commissions permanentes exercent leur activité sous la responsabilité du Comité de Direction.

Il se saisit de tout litige entre associés ou entre associé et la société, le tout sans préjudice, en cas d'échec de son intervention de l'application de l'article 32 des Statuts.

Le Comité de Direction désigne les membres candidats à tout mandat social dans les sociétés du Groupe.

Il procède à la convocation du Conseil des Associés et fixe son ordre du jour.

En application de l'article 18 §2 des Statuts, il propose au Conseil des Associés la ou les méthodes de valorisation de la société et de ses participations directes et indirectes et en conséquence, les valeurs de chacune de ces sociétés.

(1) On entend par clientèle la valorisation des éléments incorporels y afférents

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés décide à l'unanimité de modifier l'article 21 des statuts, comme suit :

ARTICLE 21 : LE CONSEIL DES ASSOCIES

21-1 - COMPOSITION - DELIBERATIONS

1 - Le Conseil des Associés est composé des personnes physiques associées relevant des Groupes A et B, tels que définis à l'article 7-1 des présents Statuts et le Règlement Intérieur.

N'appartiennent donc pas à ce conseil, les salariés détenant exclusivement des parts dans le FCPE FITECO ACTIONS. Ses décisions prises dans l'intérêt de la société, engagent tous les associés, même les absents, ceux qui n'auraient pas pris part au vote ou auraient voté contre. Ses délibérations peuvent engager les Sociétés du Groupe, selon les modalités arrêtées par le Conseil.

2 – Le Conseil des Associés se réunit aussi souvent que l'exige la vie de la Société et au moins quatre fois par an, sur convocation du Comité de Direction, faite par tout moyen notamment par courriel. L'ordre du jour est fixé par le Comité de Direction. Ce dernier doit convoquer le Conseil des Associés, s'il en est requis par un nombre d'associés le composant représentant au moins le dixième des associés. L'ordre du jour est alors fixé par la fraction des associés ayant demandé la réunion du Conseil des Associés.

Le Conseil des Associés ne peut délibérer que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Un associé peut en représenter un autre, mais ne peut détenir plus de cinq mandats. A défaut de quorum, une nouvelle convocation est adressée dans le délai de 15 jours sur le même ordre du jour. En ce cas, le Conseil des Associés peut délibérer si au moins la moitié des associés est présente ou représentée.

Les décisions ne sont adoptées qu'avec le consentement de la majorité des associés, membres du Conseil des Associés, représentant au moins les trois quarts des voix exprimées, sauf le cas où il est expressément prévu par les présents statuts ou le règlement intérieur que certaines décisions sont adoptées à la majorité des associés représentant la majorité simple des voix exprimées.

L'unanimité des associés est requise en cas d'augmentation de leurs engagements.

Les bulletins blancs, les bulletins nuls et les abstentions sont considérés comme des votes non exprimés et exclus pour le décompte des voix.

A l'exception des décisions concernant l'admission ou le départ d'un associé, ainsi que celles relatives à l'élection à des fonctions dans la société, les votes ont lieu à main levée, sauf si l'un des associés demande un vote secret.

En cas de vote à bulletin secret, il sera nommé trois scrutateurs par tirage au sort. L'associé concerné par le vote ne pourra être retenu. Les scrutateurs sont soumis au secret quant au décompte des voix, ils prononcent le résultat du scrutin et procèdent à la destruction des bulletins et autres supports.

3 – Les membres du Conseil des Associés peuvent participer aux délibérations (débats et vote) par des moyens de visio-conférence. Ils sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, ce procédé ne peut être utilisé dans les cas prévus au Règlement Intérieur.

Après chaque réunion du Conseil des Associés, un procès-verbal de réunion doit être établi sur un registre tenu au siège social. Chaque procès-verbal est communiqué à chaque associé par tout moyen, notamment par courrier.

21-2 - Attributions

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, des pouvoirs qui lui sont expressément attribués par les présents Statuts et par le Règlement Intérieur.

4 – Le Conseil des Associés détermine les orientations de la société et de ses filiales en donnant toutes instructions à cet effet au Directoire et veille à leur mise en œuvre. Il fixe en particulier, les objectifs globaux de croissance interne et d'évolution de la masse salariale.

5 – Le Conseil des Associés exerce le contrôle permanent de la gestion de la société ; il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Directoire est tenu de communiquer à chaque membre du Conseil des Associés tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

6 – En application de l'article 22 des Statuts, le Conseil des Associés adopte le Règlement Intérieur, veille à sa mise en œuvre et dispose de tout pouvoir pour le modifier.

7 – En application du Règlement Intérieur, il peut décider de la création et de la suppression de commissions permanentes. Il fixe leurs attributions; il en désigne le Président, dont il fixe la rémunération.

8 – Il définit dans le règlement intérieur le nombre de voix dont dispose chaque associé dans le Conseil des Associés en application de l'article 14 des Statuts.

9 – Il arrête les comptes sociaux et consolidés de la société présentés par le Directoire. Il examine également les comptes sociaux de toute société du groupe, présente ses observations au Directoire qui veille à leur application.

10 – Il approuve préalablement tout projet de résolution soumise au vote des Assemblées Générales relatif à l'affectation du résultat ou relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire,

de chacune des sociétés du groupe et détermine le sens du vote qui devra être exprimé par les représentants de la Société FITECO.

Il examine les documents de gestion prévisionnelle et les rapports qui y sont joints, établis par le Directoire, en application des articles L. 232-2 du Code de Commerce et de l'article 244 alinéa 1er du Décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

11 – Le Conseil des Associés dispose du pouvoir de convoquer toute Assemblée Générale et de fixer son ordre du jour. Il peut, de même, prendre l'initiative de toute décision collective, en application de l'article 27 des Statuts. Le Directoire est tenu de la mise en œuvre de ces décisions.

12 – Le Conseil des Associés se prononce sur les admissions et les départs d'associés, les levées d'inaliénabilité et les autorisations de nantissements et délibère sur toute mutation d'actions en application de l'article 17 des Statuts et des dispositions du Règlement Intérieur.

Il décide de toute modalité d'intégration d'un nouvel associé.

13 – Il élit parmi ses membres les membres du Directoire (Président, Directeur Général de la société) ainsi que les membres du Comité de Direction. Il détermine leur rémunération et fixe les avantages inhérents à leur fonction. Il procède le cas échéant à leur révocation.

14 – Il décide de l'acquisition de toute participation directe ou indirecte ou de toute clientèle⁽²⁾ :

- dont la valeur est comprise entre 500 K€ et 2 500 K€, et pour laquelle un avis défavorable aura été émis par le Comité du Développement et de la Croissance Externe, en application de l'article 2-4 du règlement intérieur,

- dont la valeur est supérieure à 2 500 K€

- quel que soit sa valeur, dès lors que l'opération a pour conséquence de porter le montant total des acquisitions réalisées au cours des 12 derniers mois, à un montant supérieur à 7 500 K€

Il décide également de l'ouverture de bureau ou de la création de filiale, autres que celles attribuées au Comité de Direction, et de la cession de toute participation directe ou indirecte, ou de la fermeture de bureau.

Dans ce cadre, le Conseil des Associés pourra donner tout pouvoir au Directoire pour la réalisation de l'opération visée, y compris la mise en place des engagements financiers et des garanties, l'agrément de nouveaux associés

Il décide de toute acquisition ou cession d'immeubles par nature ou de parts de S.C.I.

15 – Il détermine la méthode de valorisation et la valeur de chaque société du groupe et, en conséquence, celle de la participation de chaque associé, en application de l'article 18 des statuts en vue de l'adoption de cette valorisation par l'assemblée générale.

16 – Il décide du déplacement du siège social sur le territoire français.

17 – De façon générale, le Conseil des associés statue sur tout sujet pour lequel le règlement intérieur vise expressément sa compétence.

(2) On entend par clientèle la valorisation des éléments incorporels y afférents

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale des associés décide à l'unanimité de modifier l'article 22 des statuts, comme suit :

ARTICLE 22 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un Règlement Intérieur est établi et modifié par le Conseil des Associés, en application de l'article 21 des Statuts.

Ce règlement fait partie intégrante du pacte social et revêt une force obligatoire pour tous les associés A et B. Il est également applicable pour les dispositions qui les concernent aux sociétés du Groupe FITECO.

Il n'est soumis à aucune formalité de publicité.

Ce Règlement doit être respectueux :

- Des dispositions impératives du droit des sociétés s'appliquant à la SAS ;
- Des clauses des statuts.

L'objet de ce Règlement est notamment de déterminer les conditions :

- D'exercice de l'activité professionnelle des associés ;
- D'admission, de retrait des associés, du régime applicable en cas d'invalidité, de décès ;
- D'organisation générale de l'activité de l'entreprise.

L'objet est également de fixer notamment :

- Le nombre des membres du Comité de Direction et leurs attributions ;
- Le nombre de voix dont dispose chaque associé dans le Conseil des Associés ;
- ~~Les modalités de fixation du nombre d'actions requis pour relever des Groupes d'Associés A et B.~~
- Les conditions de délibérations du Conseil des Associés en application de l'article 21 § 2 des Statuts.
- La création ou la suppression de commissions permanentes.
- La définition du groupe FITECO

Toute contestation sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution des dispositions du Règlement Intérieur sont réglées selon les conditions fixées à l'article 32 des présents Statuts.

Ce règlement s'impose à la S.A.S. FITECO, à tous les associés des Groupes A et B et à leurs héritiers et ayants droit.

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Un Scrutateur
Philippe BOURBON

Un Scrutateur
Yann LOLON

Le Président
J-M VANDERGUCHT

Le Secrétaire
Josiane BEAUV AIS